

Guide des exigences réglementaires – Déclaration des positions en cours importantes (LOPR)

À l'intention des Participants Agréés

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.
Version 2.0
Mars 2020

TABLEAU DE CONTRÔLE DES VERSIONS

Numéro de version	Date	Modifications majeures
1.4	octobre 2015	
2.0	mars 2020	Mise à jour pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles des Règles de la Bourse Améliorations technologiques Seuils de déclaration Exigences supplémentaires et d'éléments de la marque TMX

TABLE DES MATIÈRES

1 – L’OUTIL LOPR	4
2 – LES ACCÈS À L’OUTIL LOPR	4
2.1 – INTERFACE UTILISATEUR GRAPHIQUE (« GUI ») DE GESTIONNAIRE DE RAPPORT DE POSITION	4
2.2 – COMMUNICATION DIRECTE AU MOYEN DU PROTOCOLE SAIL	5
2.3 – PORTAIL DE NOTIFICATION LOPR	5
3 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS AU MOYEN DE L’OUTIL LOPR	6
3.1 – TYPES DE COMPTE	6
3.2 – TYPES DE PROPRIÉTAIRE DE COMPTE	7
3.3 – DÉLAIS DE TRANSMISSION DES POSITIONS	8
3.4 – SANCTIONS EN CAS DE NON-TRANSMISSION DES DONNÉES OU DE TRANSMISSION DE DONNÉES ERRONÉES	9
3.5 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DE L’OUTIL LOPR	9
3.6 – DISPENSES ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES À LOPR	9
4 – EXIGENCES D’IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DE COMPTE	11
4.1 – PROPRIÉTÉ RÉELLE DU COMPTE	11
4.2 – IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE	12
5 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS	14
5.1 – CALCUL DES POSITIONS	14
5.2 – CALCUL DES POSITIONS – COMPTES MULTIPLES	16
5.3 – COMPTES DE PARTICIPANTS (COMPTES FIRMES)	16
5.4 – SEUILS DE DÉCLARATION	16
5.5 – AGRÉGATION DE POSITIONS	18
5.6 – DOUBLE DÉCLARATION POTENTIELLE	18
6 – PERSONNES-RESSOURCES POUR LOPR	21

1 – L’OUTIL LOPR

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Division »), de concert avec le Service des solutions en technologies de l’information de la Bourse (le service « STI »), a développé un logiciel automatisé et sécuritaire de déclaration de positions en cours importantes pour les instruments dérivés¹ connu sous le nom d’outil de déclaration LOPR (pour « Large Open Position Reporting »). Cette application a pour but d’assurer la confidentialité et la sécurité du processus de déclaration de positions en cours importantes sur instruments dérivés.

L’article 6.500 des Règles de la Bourse de Montréal (la « Bourse ») sur les rapports relatifs à l’accumulation de positions pour les instruments dérivés décrit les obligations des Participants Agréés (les « Participants ») en ce qui concerne la déclaration de positions en cours importantes pour les instruments dérivés cotés à la Bourse.

L’outil de déclaration LOPR (« l’outil LOPR ») permet aux Participants de la Bourse de transmettre électroniquement, directement à la Division, les positions en cours pour les comptes de leurs clients de même que pour leurs comptes propres ainsi que les profils des propriétaires réels de comptes, , et ce, sur une base quotidienne.

Le présent guide décrit les diverses exigences réglementaires auxquelles doivent se soumettre les Participants afin de satisfaire aux exigences de déclaration de la Bourse au moyen de l’outil LOPR.

2 – LES ACCÈS À L’OUTIL LOPR

L’outil LOPR offre aux Participants les trois moyens suivants de communiquer l’information sur les positions à la Division :

1. l’interface utilisateur graphique (« GUI ») de gestionnaire de rapport de position;
2. la communication directe au moyen du protocole SOLA Access Information Language (« SAIL »);
3. Le portail de notification LOPR, à utiliser en cas de difficultés techniques.

2.1 – INTERFACE UTILISATEUR GRAPHIQUE (« GUI ») DE GESTIONNAIRE DE RAPPORT DE POSITION

Les Participants qui choisissent de déclarer leurs positions et profils de comptes au moyen de l’interface GUI sont en mesure de saisir les données manuellement dans l’interface GUI et de les envoyer à la Bourse ou, à défaut, d’exporter les données de leurs systèmes dans un fichier texte

¹ Aux fins du présent document, le terme « instruments dérivés » désigne l’ensemble des options, des contrats à terme et des options sur contrats à terme cotés et négociés à la Bourse.

délimité (*Integrated Delimited Text File*) et d'envoyer celui-ci à la Division par l'intermédiaire de l'interface GUI.

2.2 – COMMUNICATION DIRECTE AU MOYEN DU PROTOCOLE SAIL

Les Participants qui connaissent le protocole SAIL ou ceux qui souhaitent mettre en œuvre une solution de messagerie pour transmettre leurs positions en cours importantes et leurs profils de comptes seront en mesure de communiquer leurs données à la Division par la messagerie SAIL en utilisant l'un des points de présence (« POP ») de la Bourse.

2.3 – PORTAIL DE NOTIFICATION LOPR

Le portail de notification LOPR est strictement réservé aux situations exceptionnelles où des problèmes empêchent la transmission de rapports LOPR exacts et en temps opportun au moyen de l'outil LOPR habituel. Dans de telles circonstances, le portail de notification LOPR offre une solution de rechange conviviale et sûre pour la transmission des rapports LOPR.

Le portail de notification LOPR ne remplace aucunement le mode de transmission prescrit des rapports LOPR quotidiens à la Bourse. Il doit servir de solution de remplacement ou, au cas par cas, de moyen de fournir des renseignements supplémentaires dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- pour apporter des corrections² à des rapports LOPR erronés ou incomplets déposés dans le délai de déclaration prescrit;
- pour déposer le rapport LOPR lorsque des problèmes techniques empêchent sa transmission selon la méthode prescrite habituelle;
- pour déposer le rapport LOPR lorsque l'échéance prescrite n'a pas été respectée;
- pour informer du remplacement ou de la modification d'identifiants uniques.

La page de connexion au portail de notification LOPR se trouve au <https://lopr.m-x.ca/user/login>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le portail LOPR et des directives d'utilisation, veuillez vous reporter au *Guide de l'utilisateur du portail de notification LOPR* sur le site Web de la Division.

Afin de faciliter l'accès à l'outil LOPR et de tenir les utilisateurs bien informés des exigences techniques et réglementaires liées à cet outil, le site Web de la Division contient une section LOPR où les Participants et leur personnel de soutien informatique peuvent trouver des circulaires, avis techniques et documents techniques pertinents. Veuillez vous reporter à la page suivante : <https://reg.m-x.ca/fr/regulatory/lopr/>. Il est fortement conseillé aux Participants de s'abonner aux circulaires de la Bourse à la page suivante : http://www.m-x.ca/profil_fr.php.

² Aux fins du présent document, les corrections sont limitées aux enregistrements LOPR relatifs à un compte ou à une position erronés ou incomplets fournis pour un jour de déclaration donné. Sont exclus les renseignements touchant les transferts de positions ayant lieu après l'heure limite de déclaration (arrêts de la négociation, erreurs d'affectation ou d'appariement, opérations rejetées par le système).

De plus, le centre d'assistance technique de la Bourse offre du soutien pendant les heures ouvrables (heures de Montréal – HE). Le personnel de soutien peut être joint par téléphone, au 1 877 588-8489, ou par courriel, à MarketOps@tmx.com.

3 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS AU MOYEN DE L'OUTIL LOPR

3.1 – TYPES DE COMPTE

Comme précisé dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV de l'outil LOPR, qui est fourni sur demande en écrivant à l'adresse MarketOps@tmx.com, l'un des types de compte suivants doit être précisé lors de la transmission des renseignements relatifs à un compte :

- 1 = Client (*Client*)
- 2 = Firme (*Firm*)
- 3 = Omnibus (*Omnibus*)
- 4 = Professionnel (*Professional*)
- 8 = Mainteneur de marché (*Market Maker*)

Le tableau ci-dessous définit chacun de ces types de compte.

Type de compte	Définition
Client	Désigne un compte ouvert par un Participant qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par ce Participant et dont les positions sont détenues par le Participant au nom de ses clients.
Firme	Désigne un compte ouvert par un Participant qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par ce Participant et dont les positions sont détenues par le Participant à son propre nom.
Omnibus	Désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.
Professionnel	Désigne un ordre, pour un titre ou un instrument dérivé, pour un compte dans lequel un administrateur, un dirigeant, un associé, un employé ou un mandataire d'un Participant ou d'une entreprise liée au Participant, ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre

	comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient.
Mainteneur de marché	Désigne un compte ouvert par un Participant, qui se limite à des opérations boursières effectuées par ce Participant et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

3.2 – TYPES DE PROPRIÉTAIRE DE COMPTE

Comme mentionné dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV de l'outil LOPR, l'un des types de propriétaire de compte suivants doit être précisé lors de la transmission des renseignements relatifs à un compte :

Type de propriétaire de compte	Définition
Banque canadienne (<i>Canadian Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe « A », coopérative de crédit ou caisse populaire
Banque étrangère (<i>Foreign Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe « B » ou banque établie à l'extérieur du Canada
Courtier canadien (<i>Canadian Broker</i>)	Courtier établi au Canada, membre de l'OCRCVM
Courtier étranger (<i>Foreign Broker</i>)	Courtier établi à l'extérieur du Canada
Gestionnaire de fonds communs de placement (<i>Fund Manager</i>)	Professionnel qui gère différents titres et actifs pour respecter les objectifs de placement spécifiques de ses clients (par exemple, le gestionnaire d'un fonds marché à terme, le conseiller en options)
Caisse de retraite (<i>Pension Fund</i>)	Tout régime, fonds (y compris un fonds de pension de société d'État ou d'entreprise appartenant à l'État) ou programme qui fournit un revenu de retraite aux employés ou qui permet le report du revenu des salariés
Gouvernement ou société d'État (<i>Government and State Owned Companies</i>)	Ministère du gouvernement ou entité juridique créée par un gouvernement pour entreprendre des activités commerciales pour un gouvernement propriétaire
Client de détail (<i>Retail Client</i>)	Renvoie généralement à des individus, des familles et de petites entreprises

Compagnie d'assurance (<i>Insurance Company</i>)	Entreprise qui offre une couverture d'assurances à des personnes ou à des entités qui achètent une police d'assurance
Fonds spéculatif (<i>Hedge Fund</i>)	Fonds d'investissement ouvert à un nombre limité d'investisseurs qui effectue des placements qui comportent un degré de risque plus élevé que le risque pris par des fonds d'investissement traditionnels
Organisme de placement collectif (OPC) (<i>Mutual Fund</i>)	Organisme de placement géré professionnellement qui met en commun les fonds d'investisseurs et qui les investit dans divers titres de placement
Conseiller en opérations sur marchandises (<i>Commodity Trading Advisor</i>)	Gestionnaire d'actifs ou entreprise qui investit dans le marché à terme
Corporatif (<i>Corporate</i>)	Entité qui exerce une activité commerciale autre que la gestion de portefeuilles, qui n'est pas une institution financière, un courtier, un gouvernement ou une société d'État et qui possède une charte la reconnaissant comme une entité juridique distincte ayant ses propres droits, privilèges et obligations, distincts de ceux de ses actionnaires
Firmes de négociation pour compte propre principalement algorithmique (<i>Proprietary Trading Firms Primarily Algorithmic</i>)	Firme de négociation ou négociateur qui négocie principalement pour son propre compte en utilisant des outils de négociation algorithmiques
Firmes locales de négociation pour compte propre (<i>Proprietary Trading Firms Local</i>)	Firme de négociation ou négociateur qui négocie principalement pour son propre compte sans utiliser d'outils de négociation algorithmique ou n'utilisant de tels outils que de manière limitée
Divers (<i>Miscellaneous</i>) ³	Renvoie à tout autre type de client non mentionné ci-dessus

3.3 – DÉLAIS DE TRANSMISSION DES POSITIONS

Les Participants sont tenus de transmettre leurs rapports de positions sur les instruments dérivés cotés à la Bourse sur une base quotidienne. Même si, pour une date donnée, un Participant ne détient aucune position ou aucune position qui dépasse les seuils de déclaration prescrits par la

³ Le type de propriétaire de compte « Divers » ne devrait être utilisé que dans les cas où aucun autre type de propriétaire de compte mentionné ci-dessus ne peut être appliqué au compte en question.

Bourse pour les instruments dérivés visés, il doit néanmoins transmettre au moyen de l'outil LOPR un message confirmant qu'il n'a pas de positions à déclarer pour la date en question. Les positions de la fin d'un jour de négociation donné (ou selon le cas, un message confirmant qu'il n'y a pas de positions à déclarer) devront être transmises à la Division au plus tard à 9 h (heure de l'Est – HE) le jour ouvrable suivant.

Les rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés sont transmis exclusivement pendant les heures indiquées ci-dessous :

- en semaine – du lundi au vendredi de 1 h (HE) à 22 h (HE);
- la fin de semaine – le dimanche seulement de 10 h (HE) à 22 h (HE).

Exemple : Le rapport de positions du 25 juillet, qui doit inclure toutes les positions en cours à la fermeture de la séance de négociation du même jour, peut être transmis soit le 25 juillet avant 22 h (HE), soit le 26 juillet entre 1 h (HE) et l'échéance de déclaration de 9 h (HE).

Il est important de noter que la date du rapport qui apparaît par défaut dans l'interface GUI est celle du jour courant. Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que cette « date du rapport » représente bien la date de fin de journée pour laquelle les rapports de positions ont été compilés.

3.4 – SANCTIONS EN CAS DE NON-TRANSMISSION DES DONNÉES OU DE TRANSMISSION DE DONNÉES ERRONÉES

Le défaut d'un Participant de transmettre un rapport de positions en temps opportun peut entraîner l'imposition de frais de déclaration tardive. De plus, la transmission de données erronées ou la récurrence de retards de transmission peut entraîner des sanctions disciplinaires. Il est donc très important pour les Participants de veiller à ce que leurs rapports de positions soient transmis à temps et qu'ils soient complets et exacts.

Si un Participant ne respecte pas le délai imparti pour la transmission de son rapport LOPR quotidien, il doit déposer ce rapport en se servant du portail LOPR. De plus, la Division demande que le Participant envoie un courriel à l'adresse info.mxr@tmx.com pour l'informer de la raison de ce non-respect.

3.5 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DE L'OUTIL LOPR

Conformément à l'article 3.100 des Règles de la Bourse, chaque Participant « doit établir et maintenir un système [...] qui est conçu pour assurer de manière raisonnable » le respect de l'article 6.500 des Règles de la Bourse et il doit s'assurer que l'information contenue dans ses rapports LOPR est complète et exacte, ce qui comprend l'information sur les positions et sur les comptes qui est déclarée à la Bourse.

Les obligations de supervision et de conformité reposent sur des principes. Aucune approche unique ne s'applique à tous les Participants. C'est aux Participants qu'il revient de concevoir et de mettre en œuvre un système de surveillance adapté à leur modèle d'entreprise, à leur structure et à leur profil de risque. La Division reconnaît qu'elle doit faire preuve de souplesse et accorder aux Participants la

latitude nécessaire pour qu'ils déterminent ce qui est approprié en fonction de leurs besoins et qu'ils calibrent leurs systèmes en conséquence. La Division a publié une circulaire pour aider les Participants à comprendre ses exigences et à déterminer si leur système de surveillance est raisonnablement conçu aux fins des rapports LOPR. Cette circulaire offre aux Participants des directives plus précises sur la manière de concevoir leur système de surveillance et de déterminer l'approche la plus adéquate et la mieux adaptée à leur modèle d'entreprise et à leurs besoins particuliers.

3.6 – DISPENSES ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES À LOPR

Selon les Règles de la Bourse, la responsabilité de déclarer ses positions en cours incombe à chaque Participant, qui doit déclarer entièrement et de manière transparente ces positions. Des dispenses peuvent être accordées à certaines conditions. Il est aussi permis, après approbation de la Division, de déléguer la tâche de déclaration des positions à une tierce partie (le « déléataire ») (par exemple, un courtier compensateur, un courtier chargé de comptes ou un fournisseur de services indépendant).

- A) Une dispense de déclaration des positions en cours importantes peut être accordée si un Participant n'a pas négocié de produits dérivés inscrits à la Bourse dans la dernière année civile et n'a pas l'intention d'en négocier dans un avenir rapproché.

Une telle dispense libère le Participant inactif de l'obligation de transmettre un rapport quotidien indiquant qu'il n'a aucune position à déclarer. La demande de dispense doit confirmer que le Participant a été inactif sur le marché de la Bourse pendant la dernière année civile et qu'il n'a pas l'intention de négocier de produits dérivés inscrits à la Bourse dans un avenir rapproché.

Les demandes de dispense doivent être acheminées à info.mxr@tmx.com et seront traitées par la Division.

- B) Le Participant qui désire déléguer l'obligation de déclaration des positions en cours importantes à une tierce partie (par exemple, à un courtier compensateur, à un courtier chargé de comptes, à un autre Participant ou à un fournisseur de services indépendant) doit présenter une requête en bonne et due forme à la Division. Cette requête écrite doit confirmer que les comptes déclarables seront déclarés de manière à communiquer tous les renseignements, c'est-à-dire qu'aucun compte omnibus de clients anonymes au nom du Participant ne sera accepté. Le déléataire auquel cette tâche est déléguée doit être identifié et doit déposer une confirmation écrite de son consentement à se charger de cette tâche au nom du requérant. La délégation ne peut être accordée que si le déléataire est en mesure de déclarer les comptes de manière transparente. Les demandes de délégation doivent être envoyées à l'adresse info.mxr@tmx.com et seront traitées par la Division.

Le déléataire doit établir la connexion au nom du Participant. Une fois connecté, le déléataire doit demander un nom d'utilisateur (« User ID ») et un mot de passe appartenant au Participant délégant. Le déléataire doit se servir de ces justificatifs d'identité pour déclarer les positions au nom du Participant délégant. Il est à noter que ces justificatifs d'identité ne

seront pas transmis aux Participants qui ont choisi de déléguer la déclaration de leurs positions à un tiers; seul le délégataire y aura accès. De plus, les Participants qui délèguent cette tâche n'auront pas accès à l'environnement de production de l'outil LOPR; ils peuvent toutefois demander un accès « affichage seulement » aux fins de surveillance. La fonction de surveillance de la déclaration des positions en cours importantes est présentée dans la section suivante.

Un délégataire qui déclare les positions au nom d'un ou plusieurs Participants doit procéder pour un Participant à la fois. Le délégataire doit donc obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe différents pour chaque Participant dont il déclare les positions. De plus, selon l'article 6.500 (l)(v) des Règles de la Bourse, la délégation de la tâche de déclaration des positions ne libère pas le Participant de la responsabilité de s'assurer que les rapports de positions transmis en son nom sont déposés en temps opportun et de manière exacte et complète. Les Participants qui choisissent de déléguer cette tâche doivent par conséquent mettre en place un processus et des procédures pour s'assurer qu'ils reçoivent des exemplaires des rapports qui sont déposés en leur nom et que l'information présentée dans ces rapports est complète et exacte.

Toutes les dispenses et délégations LOPR décrites dans les sections A) et B) demeurent valides tant que toutes les conditions relatives à ces dispenses ou autorisations sont respectées.

C) Surveillance de la déclaration des positions en cours importantes dans le cadre de la délégation à des tierces parties et identifiants de surveillance :

Conformément à la section 3.5 ci-dessus, cette obligation de surveillance s'applique à chaque Participant (qu'il s'agisse de ses propres services administratifs ou d'une tierce partie à laquelle cette fonction a été déléguée) qui soumet les renseignements quotidiens exigés à l'égard de la déclaration des positions en cours importantes à la Bourse (article [6.500\(l\)\(v\)](#) des Règles de la Bourse). En cas de délégation, le Participant demeure responsable de la surveillance de cette fonction et doit s'assurer que les données transmises en son nom dans le cadre de la déclaration des positions en cours importantes sont complètes et exactes.

Le Participant peut communiquer avec le Centre d'assistance technique de la Bourse pour demander un identifiant de surveillance qui lui permettra d'avoir un accès « affichage seulement » aux renseignements à l'égard de la déclaration des positions en cours importante qui sont transmis par son délégataire. En août 2017, la Bourse a publié un avis technique au sujet de nouvelles [améliorations apportées à l'outil LOPR](#). Ces améliorations comprenaient l'introduction d'un concept de « superviseurs » visant à aider les Participants à surveiller les renseignements sur les comptes et sur les positions transmises. La Bourse invite les Participants qui ont délégué à une tierce partie leurs tâches quotidiennes liées à la déclaration des positions en cours importantes à utiliser cette fonction pour déterminer si celle-ci les aiderait à effectuer leur surveillance à cet égard ou si une autre solution interne serait mieux adaptée à leur structure d'entreprise.

4 – EXIGENCES D'IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DE COMPTE

La section suivante porte sur les exigences réglementaires liées à l'identification des propriétaires de compte et à l'agrégation de comptes.

4.1 – PROPRIÉTÉ RÉELLE DU COMPTE

Aux fins de l'outil LOPR, la propriété réelle du compte doit être établie en suivant les étapes ci-dessous :

- A) une personne ou une entité qui détient une participation de plus de 50 % dans la propriété du compte;
- B) le nom du compte (par exemple, M. et M^{me} Tremblay, Club d'investissement ABC).

Il incombe au Participant de déterminer la propriété du compte selon les renseignements qu'il a obtenus ou peut obtenir des propriétaires de comptes.

Veuillez noter que le champ « Nom » du propriétaire du compte peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire réel du compte est plus long, utilisez des abréviations qui désignent l'entité le mieux possible.

N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour obtenir des conseils.

4.2 – IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) permet à la Division de déterminer le propriétaire réel du compte afin de regrouper l'ensemble des positions parmi les différents numéros de comptes de tous les Participants.

Les lignes directrices suivantes doivent être suivies pour remplir le champ de l'identifiant du propriétaire du compte :

- A)** Pour un compte établi au nom d'un individu ou d'une entité enregistrée ou incorporée détenue exclusivement par cet individu :
 - 1) l'identifiant interne utilisé par le Participant pour associer les comptes appartenant au même propriétaire réel au sein de la firme.

Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les Participants pourront utiliser l'identifiant suivant :

2) le nom de famille du propriétaire du compte.

Les Participants peuvent établir un identifiant qui représente une solution pratique et adéquate. Il importe que l'identifiant utilisé pour chaque propriétaire réel de compte soit unique, de sorte que des propriétaires réels de comptes différents n'aient pas le même identifiant.

Exemple 1 : Monsieur X a établi les comptes suivants auprès d'un Participant :

Types de comptes de Monsieur X	Numéro de compte	Identifiant interne unique utilisé par le Participant pour lier les comptes appartenant au même individu
REER	123456	ABC123
Marge \$ CA	789101	ABC123
CELI	121314	ABC123
XYZ inc.* (Société de portefeuille personnelle)	875149	ABC123

* Si le client détient une participation de plus de 50 % à titre de propriétaire réel de ce compte, se reporter à la section suivante.

Chaque Participant est responsable de fournir cet « identifiant interne unique » qui permet de relier les comptes appartenant au même individu au sein de la firme. Cet « identifiant unique interne » doit demeurer inchangé pour la durée de vie de tous les comptes connexes.

B) Pour un compte détenu par plusieurs individus (société de personnes, compte conjoint, club d'investissement, entité enregistrée autre qu'une société par actions, etc.) :

- 1) Si l'un des propriétaires du compte détient une participation de plus de 50 % dans la propriété du compte, utilisez les identifiants mentionnés au paragraphe A) ci-dessus pour le propriétaire du compte.
- 2) Sinon, utilisez le nom du propriétaire du compte dans le champ « Identifiant » (par exemple : M. et M^{me} Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire du compte dépasse 25 caractères, utilisez un acronyme dérivé du nom légal de l'entité.

C) Pour toutes les autres structures d'entreprise, ce qui suit doit être observé :

- 1) Si l'entité est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez les identifiants mentionnés au paragraphe B) ci-dessus pour le propriétaire du compte;

- 2) Si l'entité est détenue à plus de 50 % par une autre entité, appliquez l'un ou l'autre des critères suivants pour déterminer le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) :
 - i) le code LEI (pour *Legal Entity Identifier*) appartenant à la société majoritaire (le code LEI peut être obtenu ou créé en accédant au portail Web <https://www.gmeiutility.org/>);
 - ii) le numéro de constitution de la société majoritaire.
- 3) Pour les autres cas, respectez la marche à suivre ci-dessous pour déterminer comment remplir le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) :
 - i) utilisez le code LEI appartenant à la société au nom de laquelle le compte est établi (le code LEI peut être obtenu ou créé en accédant au portail Web <https://www.gmeiutility.org/>);
 - ii) utilisez le numéro de constitution de la société au nom de laquelle le compte est établi.

Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les Participants pourront utiliser l'un des identifiants suivants :

- 1) l'identifiant interne utilisé par le Participant pour lier les comptes détenus par un même propriétaire réel du compte au sein de la firme;
- 2) le nom légal de l'entité propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant » du propriétaire du compte peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire réel du compte est plus long, créez un acronyme dérivé du nom légal de l'entité.

D) Pour les comptes non couverts sous les rubriques A), B) et C) :

- 1) le numéro d'enregistrement (par exemple : organisme caritatif);
- 2) l'identifiant interne utilisé par le Participant pour associer les comptes appartenant au même propriétaire réel au sein de la firme;
- 3) le nom légal du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « Identifiant » du propriétaire du compte peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire réel du compte est plus long, créez un acronyme dérivé du nom légal de l'entité.

5 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS

5.1 – CALCUL DES POSITIONS

Pour déterminer si un compte donné détient un nombre de positions en cours sur instruments dérivés inscrits à la Bourse égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit, les Participants doivent

considérer les positions en cours brutes détenues dans chaque catégorie d'instruments dérivés par le propriétaire réel de ce compte, et non pas les positions en cours nettes.

Cela signifie que, si le propriétaire réel d'un compte détient simultanément en position acheteur et en position vendeur des positions sur un même instrument dérivé, il ne faut pas compter le solde net de ces positions pour déterminer si le seuil de déclaration est atteint ou dépassé, mais plutôt faire la somme de ces positions acheteur et de ces positions vendeur.

De plus, pour les besoins de cette détermination, il faut considérer toutes les échéances d'un même instrument dérivé. Pour les options sur contrats à terme et autres options, il faut également faire la somme de toutes les options ayant un prix de levée différent. Mentionnons également que, si un compte détient à la fois des contrats à terme et des options sur ces mêmes contrats à terme, il faut faire la somme de toutes les positions en cours sur ces deux types d'instruments dérivés. En outre, si un compte détient simultanément des positions sur des options sur actions et sur des contrats à terme sur actions, il faut faire la somme de toutes les positions en cours sur ces deux types d'instruments dérivés ayant le même sous-jacent.

S'il s'avère, par suite de cette détermination, que le seuil de déclaration a été atteint ou dépassé, les Participants doivent alors transmettre à la Division, de la manière prescrite par la Division, le détail de toutes les positions en cours brutes, c'est-à-dire que l'information fournie doit permettre à la Division de connaître toutes les positions acheteur et toutes les positions vendeur qui sont en cours pour chaque échéance et, dans le cas d'options sur contrats à terme et autres options, pour chaque prix de levée.

Aucune compensation (*netting*) de positions acheteur contre des positions vendeur ne doit être effectuée aux fins du rapport qui doit être transmis à la Division.

Voici un exemple de positions en cours brutes cumulées devant faire l'objet d'une déclaration à la Division :

Positions du détenteur du compte « A »

Instrument	Position acheteur	Position vendeur
BAX juin 20	50 contrats	
BAX sept. 20	50 contrats	100 contrats
OBX juin 9550 – option de vente	100 contrats	
OBX sept. 9525 – option d'achat		100 contrats

La position en cours brute totale pour le contrat à terme BAX et les options sur ce contrat à terme (OBX) du détenteur du compte « A » est de 400 contrats.

Puisque la position en cours brute totale dépasse le seuil de déclaration pour les instruments dérivés en question (300 contrats), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans cette catégorie d'instruments dérivés doivent être déclarées à la Division.

L'exemple suivant porte sur des positions en cours brutes cumulées sur des options sur actions et des contrats à terme sur actions devant être déclarées à la Division :

Positions du détenteur du compte « B »		
Instrument	Position acheteur	Position vendeur
FTD mars 20	450 contrats	
FTD juin 20	100 contrats	50 contrats
TD avril 80 – option d'achat		100 contrats
TD juil. 7525 – option de vente	250 contrats	

La position en cours brute totale pour les options sur l'action de TD et les contrats à terme sur cette option pour le propriétaire du compte « B » est de 950 contrats.

Puisque la position en cours brute totale dépasse le seuil de déclaration pour les instruments dérivés en question (250 contrats), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans cette catégorie d'instruments dérivés doivent être déclarées à la Division.

5.2 – CALCUL DES POSITIONS – COMPTES MULTIPLES

Si un propriétaire de compte détient ou contrôle plus d'un compte à titre de propriétaire réel, la détermination du seuil de déclaration doit se faire en tenant compte de toutes les positions en cours détenues dans tous les comptes du même propriétaire réel. Par exemple, si un client est le propriétaire réel d'un compte ouvert à son nom et qu'il possède aussi une participation de plus de 50 % dans la propriété d'autres comptes ouverts avec d'autres individus ou entités, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration doit se faire en prenant en considération toutes les positions en cours brutes détenues dans l'ensemble de ces comptes.

S'il s'avère que, sur une base combinée, le total des positions brutes détenues dans l'ensemble de ces comptes atteint ou dépasse le seuil de déclaration, toutes les positions détenues dans chacun de ces comptes doivent être déclarées, sans égard au fait que l'un ou plusieurs de ces comptes détiennent une position en cours inférieure au seuil de déclaration.

5.3 – COMPTES DE PARTICIPANTS (COMPTES FIRMES)

Les Participants détenant pour leur propre compte des positions en cours sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent déclarer ces positions à la Division en appliquant les principes énoncés ci-dessus.

5.4 – SEUILS DE DÉCLARATION

À titre de rappel, voici les seuils de déclaration des contrats à terme, des options sur contrats à terme et des autres options qui sont présentement inscrits à la négociation à la Bourse. Veuillez noter que cette liste peut ne pas comprendre les nouveaux produits inscrits depuis la publication du présent document; également, les seuils de déclaration peuvent avoir été modifiés. Les Participants sont invités à consulter les circulaires les plus récentes portant sur les seuils de déclaration, sur le [site Web](#) de la Bourse.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	SEUILS DE DÉCLARATION
BAX et OBX ⁴ – Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et option sur ce contrat à terme	300 contrats
LGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	250 contrats
CGB et OGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans et option sur ce contrat à terme	250 contrats
CGF – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
CGZ – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats
SXF – Contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	1 000 contrats
SCF – Contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	1 000 contrats
SXM – Contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	1 000 contrats
SXA – Contrat à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX	500 contrats
SXB – Contrat à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX	500 contrats
	500 contrats
SXH – Contrat à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	500 contrats
	500 contrats

⁴ Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions sur les options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions sur le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

SXY – Contrat à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	500 contrats
SXK – Contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX – Banques (secteur)	500 contrats
SXU – Contrat à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	500 contrats
SMJ – Contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis	500 contrats

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS ET OPTIONS SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE, SUR INDICES ET SUR DEVISES	SEUILS DE DÉCLARATION
--	------------------------------

Contrats à terme sur actions	250 contrats
Options sur actions	250 contrats
Options sur fonds négociés en bourse	500 contrats
Options sur indices	1 000 contrats
Options sur devises	500 contrats

5.5 – AGRÉGATION DE POSITIONS

Afin de déterminer l'atteinte du seuil de déclaration, les Participants doivent considérer l'ensemble des positions appartenant au même propriétaire réel de compte tel que définit dans les rubriques 5.1 et 5.2 ci-dessus.

Les directives suivantes s'appliquent au calcul de la somme des positions par propriétaire réel de compte aux fins de déclaration des positions en cours importantes :

- A) Faire la somme des positions pour tous les comptes au nom d'un individu et pour toutes les entités enregistrées ou incorporées détenues exclusivement par cet individu;
- B) Pour les comptes détenus par plusieurs individus (société de personnes, compte conjoint, club d'investissement, entité constituée autre qu'une société par actions, etc.), faire la somme des positions du propriétaire du compte qui détient une participation de plus de 50 % dans la propriété du compte;

- C) Pour les comptes détenus par une société par actions (qui n'est pas la propriété exclusive d'un individu) ou par une autre entité, la somme des positions se fait par propriétaire réel de compte.

Dans toutes les circonstances, la somme des positions se fait par propriétaire réel de compte, comme déterminé par le Participant, ses clients, ou directement par ses propriétaires de compte; cela comprend les comptes de négociation gérés et à mandat de gestion totale (« carte blanche ») appartenant au même propriétaire réel.

Une fois cumulées toutes les positions détenues par un propriétaire réel de compte, lorsque le Participant détermine que ce propriétaire a atteint le seuil de déclaration, chacun des comptes renfermant ces positions doit être déclaré séparément dans l'outil LOPR.

Par exemple, un même propriétaire réel de compte (M. X) peut avoir plusieurs comptes :

REER – position acheteur sur options d'achat : 50 contrats BMO @ 50, juin 2020

CELI – position acheteur sur options de vente : 200 contrats BMO @ 52, septembre 2020

Compte sur marge en dollars canadiens – position acheteur sur options d'achat : 50 contrats BMO @ 60, janvier 2021

Quoique ces comptes n'atteignent pas individuellement le seuil de déclaration, une fois regroupés par propriétaire réel de compte (M. X), le nombre de positions en cours total dépasse le seuil de déclaration (300 contrats ouverts sur un sous-jacent). Il faut donc que chacun de ces comptes soit déclaré.

5.6 – DOUBLE DÉCLARATION POTENTIELLE

1. Participant de la Bourse ayant ses positions compensées par un autre Participant de la Bourse qui est membre de la CDCC

Ce scénario implique une situation où un Participant exécute des opérations et fait compenser celles-ci par un autre Participant qui est membre de la CDCC. Cette configuration particulière, qui implique un Participant (Participant exécutant) détenant un compte auprès d'un autre Participant qui est membre de la CDCC peut amener ce dernier à déclarer les positions du Participant exécutant avec celles de ses autres clients lors de la préparation de sa transmission LOPR quotidienne. Comme indiqué dans les circulaires précédentes publiées par la Bourse⁵, par suite de la mise en vigueur de l'obligation d'utiliser l'outil de LOPR et des modifications réglementaires connexes le 1^{er} avril 2013, la Bourse n'accepte pas que les comptes omnibus de clients anonymes soient déclarés par les Participants agissant en tant que courtiers compensateurs lorsque ces comptes sont tenus au nom d'un autre Participant. Cependant, ces Participants compensateurs sont toujours tenus de déclarer les positions détenues dans des comptes omnibus anonymes qui sont tenus pour des entités qui ne sont pas des Participants de la Bourse.

⁵ Veuillez vous reporter à la circulaire 20-2011, publiée le 20 janvier 2011 (http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/020-11_fr.pdf), et à la circulaire 74-2011, publiée le 5 mai 2011 (http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf).

Les exigences de la Bourse prévoient que tous les Participants qui ont recours à un courtier compensateur pour compenser leurs transactions doivent déclarer eux-mêmes les positions détenues pour leurs clients ou pour leur propre compte. En outre, la délégation de la tâche de déclarer les positions n'est pas autorisée si le délégataire est incapable de déclarer les positions de manière entièrement transparente (c.-à-d. qu'il n'est pas en mesure d'identifier chaque client détenant des positions et de déclarer les positions de chacun de ces clients individuellement quand ils détiennent des positions dépassant les seuils de déclaration prescrits).

a. Éléments que doivent considérer les Participants exécutants

Les Participants doivent s'assurer que leurs positions détenues auprès d'autres Participants ne sont pas déclarées en double. Par exemple, si un Participant inscrit ses positions dans ses registres alors que celles-ci sont détenues par un autre Participant en qualité de courtier compensateur ou de courtier chargé de comptes, et que le premier Participant déclare les positions qui sont inscrites dans ses registres, il doit s'assurer que le Participant qui agit pour lui à titre de courtier compensateur ou de courtier chargé de comptes ne déclare pas également ces positions, sinon cela se traduira par une double déclaration.

b. Éléments que doivent considérer les Participants compensateurs

Les Participants qui s'engagent à compenser et à tenir des positions pour d'autres Participants doivent s'assurer, s'ils déclarent les positions de ces autres Participants, que ces derniers ne les déclarent pas également, sinon cela se traduira par une double déclaration.

Pour déterminer si une entité est un Participant de la Bourse, veuillez consulter la liste de tous les Participants de la Bourse publiée sur le site Web de la Bourse à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/connect_participants_fr.php.

Il est important que tous les Participants adoptent des procédures de coordination et de communication efficaces lorsqu'ils ont recours aux services d'un autre Participant pour compenser ou conserver des positions en leur nom afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de double déclaration d'une position donnée.

2. Participant de la Bourse acheminant des ordres par l'entremise d'un courtier qui n'est pas un Participant de la Bourse et compensant ses opérations par l'entremise d'un autre Participant de la Bourse qui est membre de la CDCC

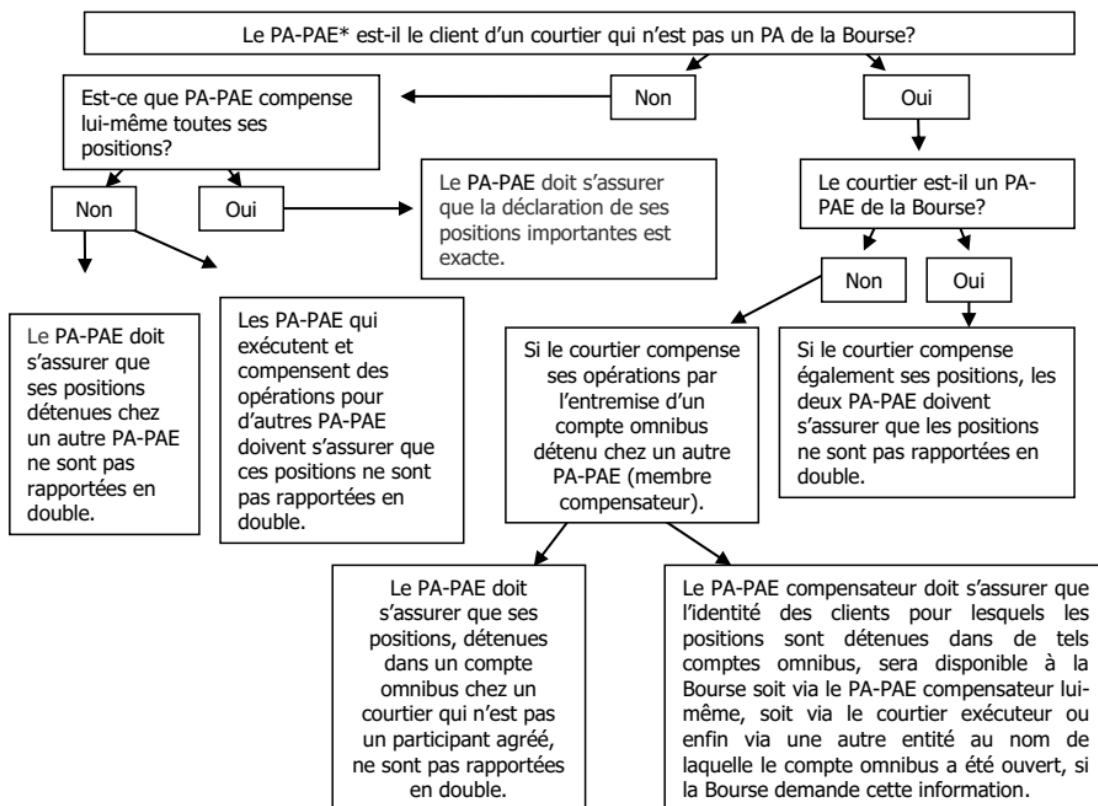
Ce scénario implique une situation où un Participant est client d'un courtier qui n'est pas un Participant, ce courtier exécutant les opérations du Participant et en assurant la compensation par l'intermédiaire d'un compte omnibus détenu auprès d'un autre Participant, qui est membre de la CDCC. Dans ce cas, le premier Participant court le risque de voir ses positions déclarées deux fois étant donné que le Participant compensateur n'a pas les détails concernant les propriétaires réels des positions détenues dans les comptes omnibus anonymes du courtier exécutant (lequel n'est pas un Participant de la Bourse). Par conséquent, le Participant compensateur doit s'assurer que l'identité des clients pour lesquels des positions sont détenues dans ce compte omnibus sera fournie à la Bourse, soit par le Participant compensateur lui-même, soit par le courtier exécutant ou l'entité au nom de laquelle le compte omnibus a été ouvert, si la Bourse demande cette information.

a. Éléments que doivent considérer les Participants

Les Participants doivent s'assurer que leurs positions détenues dans des comptes omnibus ouverts par des non-Participants ne sont pas déclarées en double.

b. Éléments que doivent considérer les Participants compensateurs

Bien que les Participants compensateurs doivent toujours déclarer les positions détenues dans les comptes omnibus tenus pour des entités qui ne sont pas des Participants de la Bourse, ils doivent s'assurer que ces comptes omnibus ne comportent pas de positions appartenant à d'autres Participants.



* PA-PAE : Participant Agréé, y compris Participant Agréé Étranger

Il est impératif que les Participants, les autres courtiers qui ne sont pas des Participants de la Bourse et les Participants qui agissent comme courtiers compensateurs ou courtiers chargés de compte communiquent entre eux afin de s'assurer que les positions ne sont pas déclarées en double et qu'elles sont déclarées dans leur intégralité.

6 – PERSONNES RESSOURCES POUR LOPR

Pour obtenir une aide technique et pour toute question au sujet de la déclaration LOPR, les Participants sont invités à communiquer avec le Centre d'assistance technique de la Bourse par courriel, à l'adresse MarketOps@tmx.com, ou par téléphone, au 1 877 588-8489.

Pour les questions de nature réglementaire, les Participants doivent communiquer avec la Division de la réglementation de la Bourse à l'adresse info.mxr@tmx.com.